

Le détachement - les règles de classement

RÉFÉRENCES

- Article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Article 11-1 à 11-5 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986

DÉTACHEMENT ET CLASSEMENT

Situation	Règles de classement
Lors du détachement initial*	<ul style="list-style-type: none"> • Equivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine • Absence de grade équivalent : classement dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans le grade d'origine • Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade : dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieure et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à son détachement n'excède pas celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine
En cours de détachement et lors du renouvellement	<p>Par principe, le déroulement de carrière dans l'emploi d'accueil se poursuite sans discontinuité</p> <p>Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le cadre d'emplois de détachement, sous réserve de la vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, dès lors qu'ils lui sont plus favorables.</p>

En cas de réintégration dans le cadre d'emploi d'origine*

- Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, **réintégration prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'il détenait dans son grade de détachement.
- **Absence de grade équivalent** à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois de détachement dans le cadre d'emplois d'origine : **classement dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade de détachement et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'il détenait dans son grade de détachement.
- **Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade de détachement** : dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, et lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa réintégration est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade de détachement ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade de détachement

En cas d'intégration dans le cadre d'emploi de détachement*

- Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, **intégration prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine**
- **Absence de grade équivalent** à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine dans le cadre d'emploi de détachement : **classement dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'il détient dans le grade d'origine
- **Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine** : dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, et lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son intégration est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine

Détachement sur emploi fonctionnel (le principe du double détachement)

- Le fonctionnaire détaché dans un emploi fonctionnel qui bénéficie d'une **promotion interne** et dont la titularisation dans le cadre d'emplois où il a été promu est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage peut être nommé dans la collectivité ou l'établissement public qui l'emploie : il est **classé dans son nouveau cadre d'emplois dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant ce cadre d'emplois**.
- Lorsqu'il est placé en détachement dans un emploi fonctionnel pendant sa période de stage, il est maintenu dans cet emploi, pour l'ensemble de cette période, à un **indice identique à celui dont il bénéficiait dans l'emploi avant reclassement dans son nouveau cadre d'emplois**.
- **A l'issue de sa période de stage**, le fonctionnaire qui est titularisé est **classé dans son emploi fonctionnel dans les conditions prévues par les dispositions régissant cet emploi**

** NB : Ces règles sont applicables même en cas de dispositions contraires des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables*



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour